



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCL/BCLI

FICHE 5 – Rapport sur le développement durable (articles L.2311-1-1 et L.3311-2 du CGCT)

Communes et EPCI à fiscalité propre de + 50 000 habitants, département

La loi du 12 juillet 2010, modifiant le code général des collectivités territoriales, prescrit que les collectivités de plus de 50 000 habitants et le département présentent « préalablement aux débats sur le projet de budget » un rapport de développement durable. Celui-ci aborde « le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation ».

Ce rapport :

- dresse un double bilan « des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité et des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur le territoire »
- est établi « au regard des 5 finalités du développement durable » définies au II de l'article L.110-1 du Code de l'environnement.
- Comporte une « analyse des modes d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, politiques publiques et programmes menés par la collectivité », analyse qui peut être élaborée à partir des 5 éléments de démarche du développement durable